RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

G.A.E.C. « A.C. BON »

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Au capital social de 20 000 euros
Siège social : 893 chemin des moulins
84800 LAGNES

805062775 RCS AVIGNON



STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT CESSION DE PARTS SOCIALES

ET DECISIONS DE L'AGE EN DATE DU 31/12/2024

G.A.E.C. « A.C. BON »

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Au capital social de 20 000 euros
Siège social : 893 chemin des moulins
84800 LAGNES
805062775 RCS AVIGNON

S T A T U T S

MIS A JOUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur BON Clément,** Denis, Louis,
exploitant agricole,
né le [redacted] à [redacted]

et

- **Madame BERNARD Emilie,**
exploitante agricole,
Née le [redacted] à

liés par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des patrimoines
demeurant ensemble : [redacted]

il est formé un GAEC, société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 Juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 modifiée créant les GAEC, par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 décembre 1964, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

CB EB

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu **« A.C. BON »**

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres: "Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu **GAEC « A.C. BON »**, précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe dans lequel le GAEC a été immatriculé.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **893 chemin des moulins – 84800 LAGNES**

ARTICLE 4 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de **60 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS AU GAEC

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit, les biens suivants :

- M. Alain BON
Apporte à la société des biens mobiliers en nature :

* matériels agricoles et parts de coopérative pour un montant net évalué à 10 000 euros selon état dressé en annexe des présents.

Intervention :

Mme DEGIOANNI Nadine, conjointe commun en biens, intervient aux présentes, aux fins de consentir à l'apport de son époux, représentant les biens de communauté et renonce aux droits et obligations attachés aux parts représentatives de cet apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

- M. Clément BON
Apporte à la société la somme en numéraires de dix mille euros 10 000 euros

TOTAL des apports : vingt mille euros **20 000 euros**

[redacted]

concourant à la formation du capital social.

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de 3 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de **20 000 €uros.**

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 €uros.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en **200 parts sociales** d'un même montant unitaire de **100 €.**

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et suivant transfert de parts sociales en date du 31 décembre 2019 et cession de parts sociales en date du 31 décembre 2024, il est attribué :

- Mme Emilie BERNARD
100 parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, ci ---------- 100
Acquises suivant cession de parts sociales en date du 31/12/2024

- M. Clément BON
100 parts sociales numérotées de 101 à 200 inclus, ci ---------- 100
en représentation de son apport de numéraire

TOTAL des parts sociales, deux cents, ci ---------- 200

Aucun membre du groupement ne peut détenir plus de 80 % du capital social si le G.A.E.C. comprend deux associés ; plus de 60 % et moins de 10 % du capital social si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

[redacted]

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

I. - FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - MODALITES DE LA CESSION

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

CB [redacted]

3. Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4. S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - PRIX DE LA CESSION

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - PUBLICITE DE LA CESSION DES PARTS

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC ;

2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (A TITRE GRATUIT)

I. - TRANSMISSION "ENTRE VIFS"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

[redacted]

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - TRANSMISSION PAR DECES

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

1. A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants-droit.

2. L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants-droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. FORME DES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. PUBLICITE

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément dont relève le GAEC ;
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

[redacted]

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants.

- 1 -. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

[redacted]

- 2 -. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

- 3 -. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

- 4 -. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1, premier alinéa, du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 SMIC par mois.

Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

CB EB

1. NOMINATION

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2. REVOCATION

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. DEMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de 15 jours, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 1 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;

- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

[redacted]

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le(les) gérant(s) doit(vent) au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

CB EB

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

A. - Le GAEC comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme ;
- etc...

B. - Le GAEC comprend plus de deux associés

. Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du(des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

. Sont prises d'un commun accord les décisions concernant : (2)

- des demandes d'emprunt ;
- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaires ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs société de même ou de tout autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. PROCES-VERBAUX

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les noms et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

[redacted]

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. CALCUL DES VOIX

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - L'EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le **1er janvier** de chaque année et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation du GAEC jusqu'au **31 décembre 2015.**

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. BENEFICES

Les associés :

[redacted]

- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 25 % du capital social ;
- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social, avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment de la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

2. PERTES

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11 ;
- apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des 3 derniers exercices bénéficiaires.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

- 1 -. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

- 2 -. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 3 mois de la réception de sa demande.

- 3 -. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

- 4 -. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

- 5 -. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

- 6 -. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

[redacted] [redacted]

- 7 -. A l'issue d'un délai de 5 années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- 1 -. être communiqué au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- 2 -. faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire de biens d'un associé, entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- 1 -. être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- 2 -. faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

- 1 -. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

- 2 -. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.

- 3 -. Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

- 4 -. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

- 5 -. Par l'annulation du contrat de société.

- 6 -. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

[redacted]

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé.

A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(les) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(les) nomme.

A défaut de précisions, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a(ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit(vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
. le compte de liquidation,
. le quitus à donner à sa (leur) gestion,
. la décharge de son (leur) mandat,
. la clôture de la liquidation ;
- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés ;
- informera(ront) le comité départemental d'agrément.



L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 - PARTAGE

1. LIQUIDATION DES DROITS DES ASSOCIES

. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation

Au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant la dernière année bénéficiaire précédant la dissolution du GAEC, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices nets annuels.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

. Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices nets du dernier exercice bénéficiaire. L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. ATTRIBUTION DES BIENS

. Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

. Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au comité départemental d'agrément.

ARTICLE 27 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

CB EB

ARTICLE 28 - AGREMENT

La présente société est constituée sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le comité départemental d'agrément et, en cas d'appel, par le comité national d'agrément.

ARTICLE 29 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

- 1 -. Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

- 2 -. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

- 3 -. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

A cet effet, les associés mandatent **M. Alain BON et M. Clément BON** à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants :

- procéder aux formalités de constitution ;
- assurer la mise en valeur de l'exploitation mise à la disposition du G.A.E.C. et faire toutes opérations nécessaires à cet effet, dans la limite de l'objet social, durant la période de formation courant de la date de signature des statuts à la date d'immatriculation du G.A.E.C. au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par le GAEC.

ARTICLE 31 — DECLARATIONS DIVERSES

DROIT A PAIEMENT UNIQUE – CLAUSE DE DEVOLUTION

Un règlement du Conseil européen portant réforme de la PAC n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 et un règlement de la Commission européenne du 21 avril 2004 n° 795/2004 créent des droits au paiement appartenant à l'exploitant agricole, qu'il soit propriétaire ou non du bien qu'il exploite.

Ces règlements laissent aux Etats membres le soin de fixer certaines modalités d'application non connues à ce jour.

La période dans laquelle se situe le présent acte ne permet pas d'envisager toutes les conséquences relatives au transfert de ces droits.

Les associés du GAEC conviennent que le présent apport d'exploitation par **M. Alain BON** comprend les droits à paiement normaux et (le cas échéant) jachère, afférents au(x) bien(s) immobilier(s) loué(s) ou mis à la disposition du GAEC.

Les parties sont informées que les aides liées aux droits à paiement feront l'objet d'un prélèvement lors de l'initialisation du système et d'un éventuel prélèvement au titre du transfert.

CB EB

M. Alain BON ou ses ayants droit s'engagent à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à l'établissement des droits à paiement.

M. Alain BON ou ses ayants droit s'engagent à mettre en valeur une parcelle d'au moins égale à la superficie minimale règlementaire.

M. Alain BON ou ses ayants droit s'engagent à mettre à la disposition de l'acquéreur les déclarations de surfaces souscrites pour les campagnes antérieures ainsi que les fiches récapitulatives des paiements (ONIC, ONIOL et OFIVAL) ; ils autorisent la DDT à fournir à l'acquéreur les pièces susvisées.

Les associés du GAEC reconnaissent expressément que la présente transaction relative au transfert des droits à paiement prendra effet à compter de mai 2015.

Les parties, parfaitement informées des nombreuses incertitudes inhérentes aux modalités d'application du régime de paiement unique (notamment concernant les prélèvements applicables), déclarent faire leur affaire desdites incertitudes, et assumer la pleine et entière responsabilité des conséquences découlant de leur choix, notamment aux plans juridiques, fiscal, social et économique.

ARTICLE 32 - DECLARATIONS FISCALES

1. ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts institué par la Loi de Finances 2000, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont exonérés du droit fixe, l'enregistrement des présents statuts est donc requis gratuitement.

2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du C.G.I. et à l'instruction administrative 3 A-6-90 du 22 Février 1990, le groupement s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens qui lui sont apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si les associés avaient conservé la jouissance desdits biens.

Cet engagement concerne également les créances et les stocks apportés à la société.

Fait à LAGNES,
Le 30/09/2014

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT CESSION DE PARTS SOCIALES ET DECISIONS DE L'AGE EN DATE DU 31/12/2024

M. C [redacted]

Mme Emilie BERNARD

[redacted]